

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **société UNICELL**, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 10.814 €, dont le siège social est situé 3 rue Pierre Séward – 95100 ARGENTEUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 489 504 050, représentée par Monsieur Manuel LANZENBERG, en qualité de Président,

Ci-après désignée « **UNICELL** » ou la **société apporteuse**
D'une part,

ET :

La **société LAB 77**, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 6.216.937 euros, dont le siège social est situé 46-48 rue du Chemin de Fer – 77400 Lagny sur Marne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 523 307 841, représentée par Monsieur Cyril PETITDIDIER, en qualité de Président, ayant conféré tous pouvoirs à cet effet à Frédéric BARROUX, dûment habilité,

Ci-après désignée « **LAB 77** » ou la **société bénéficiaire**
D'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par UNICELL à LAB 77, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par LAB 77 et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société UNICELL entend faire apport de l'ensemble des ses activités du laboratoire d'analyses médicales exploitées sur le site situé à Epinay sur Seine, 34 bis rue du Commandant Bouchet, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** ») à LAB 77.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société UNICELL à la société LAB 77, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) UNICELL, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet l'exploitation d'un Laboratoire de biologie médicale implanté sur un ou plusieurs sites et toutes opérations nécessaires à cette exploitation.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

La durée de cette société expire le 3 avril 2105.

Son capital social est fixé à la somme de 10.814 euros. Il est divisé en 10.814 actions de un euro chacune, dont 10.812 actions ordinaires et 2 actions de préférence de catégorie A, toutes entièrement libérées.

2) Liens entre UNICELL et LAB 77 :

UNICELL et LAB 77 n'ont ni lien en capital ni dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité UNICELL et LAB 77 à envisager cette opération d'apport partiel d'actif s'analysent ainsi qu'il suit :

Les sociétés UNICELL et LAB 77 exploitent chacune un laboratoire de biologie médicale, situés sur plusieurs sites.

La société UNICELL souhaite apporter son savoir-faire et ses outils de travail à la société LAB 78, afin de pérenniser son activité dans un environnement législatif favorisant et promouvant la concentration des laboratoires.

Pour que cette fusion puisse se réaliser, il est nécessaire que la société UNICELL n'exploite plus un laboratoire sur un site situé dans le département de la Seine Saint Denis afin que la société LAB 78 post fusion n'exerce son activité que sur trois territoires de santé limitrophes.

Aussi, les Parties ont souhaité opérer la présente opération, de sorte que le site d'Epinay-sur-Seine ne sera plus exploité par la société UNICELL, qui regroupera alors uniquement l'exploitation des sites d'Enghien-les-Bains et d'Argenteuil.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve le site du laboratoire d'analyses médicales situé à Epinay-sur-Seine et les éléments qui le composent.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de laboratoire d'analyses médicales.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés annuellement au 30 septembre 2017.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément à la réglementation CRC N° 2004-01 du 25 mars 2004 (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 30 septembre 2017.

Les Parties ont établi ensemble les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par UNICELL à LAB 77.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Manuel LANZENBERG, Président de la société UNICELL, agissant au nom et pour le compte de la société UNICELL, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à LAB 77, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Cyril PETITDIDIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de toute la propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à UNICELL, tels que lesdits biens existaient au 1^{er} octobre 2017, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} octobre 2017, et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- La patientèle et plus généralement tous les éléments composant le fonds libéral relatif au laboratoire d'analyses médicales exploité sur le site,
- La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant le cas échéant,
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la date du 1^{er} octobre 2017,
- Le contrat de bail relatif aux locaux d'Epinay sur Seine,
- Les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du 1^{er} octobre 2017 attachés à la Branche d'Activité Apportée, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la société UNICELL devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural,
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée,
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société LAB 77.

La société LAB 77 prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 1^{er} octobre 2017.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 1^{er} octobre 2017.

I - ACTIF IMMOBILISE

I.1. Immobilisations incorporelles

- Concessions, brevets, licences, logiciels	834 euros
- Fonds commercial	4.273.049 euros

Total des immobilisations incorporelles4.273.883 euros

I.2. Immobilisations corporelles

- Installations techniques, matériels 55.185 euros

Total des immobilisations corporelles 55.185 euros

I.3. Immobilisations financières

- Autres immobilisations financières..... 17.531 euros

Total des immobilisations financières 17.531 euros

II - ACTIF NON IMMOBILISE

- Créances clients80.393 euros

- Autres créances.....422 euros

- VMP 1.501 euros

- Disponibilités..... 279.325 euros

Total de l'actif non immobilisé361.641 euros

TOTAL ACTIF APORTE4.708.240 euros

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 19.131 euros

- Dettes fiscales et sociales..... 100.250 euros

- Autres dettes..... 14.456 euros

TOTAL PASSIF APORTE.....133.837 euros

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

Outre les éléments d'actifs et de passif, sont apportés à la société LAB 77 les engagements pris par la société UNICELL ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la société UNICELL au 1^{er} octobre 2017.

Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à 4.708.240 euros et le passif pris en charge à 133.837 euros, l'actif net apporté ressort à 4.574.403 euros.

Origine de propriété

Le fonds libéral, inclus dans la branche apportée appartient à UNICELL pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 4 avril 2006.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

LAB 77 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Jusqu'audit jour, UNICELL continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de LAB 77.

La société LAB 77 sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société UNICELL se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} octobre 2017.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de LAB 77.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à LAB 77, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2017.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2017 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société LAB 77 s'oblige à exécuter :

- 1) LAB 77 prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société UNICELL, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société UNICELL au 30 septembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société UNICELL prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2017 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

- 7) LAB 77 sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société UNICELL, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

En application des dispositions de l'article 2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise sera remise en cause du fait du présent apport partiel d'actif ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société UNICELL sera solidairement tenue avec la société LAB 77 des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée.

La société LAB 77 fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La société UNICELL s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société LAB 77.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 4.708.240 euros, et le passif pris en charge par LAB 77 s'élevant à 133.837 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 4.574.403 (quatre millions cinq cent soixante quatorze mille quatre cent trois) euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par UNICELL, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société UNICELL ainsi :

il sera attribué à cette société 291.641 actions ordinaires, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par LAB 77.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2017.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 4.574.403 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par LAB 77, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 291.641 euros) égale en conséquence, à 4.282.748 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de LAB 77 et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Déclarations de la société apporteuse

Au nom de la société UNICELL, Monsieur Manuel LANZENBERG déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société UNICELL, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Manuel LANZENBERG est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à la disposition de la société LAB 77, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du bailleur des locaux loués par la société UNICELL.

Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société LAB 77, Monsieur Cyril PETITDIDIER déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Cyril PETITDIDIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société LAB 77 qui seront émises au profit de la société UNICELL en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;
- que son Comité d'entreprise a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision collective des associés de la société apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire nommé,
- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire nommé, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 291.641 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif,
- Obtention par la société LAB 77 des autorisations administratives de fonctionnement du site du laboratoire exploité à ce jour par la société apporteuse délivrées par les autorités compétentes et des inscriptions ordinales subséquentes.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 janvier 2018, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} octobre 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une patientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens UNICELL, société apporteuse, et LAB 77, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, UNICELL, société apporteuse prend les engagements suivants :

- conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de LAB 77, société bénéficiaire des apports ;
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, LAB 77, société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- LAB 77, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

Pour continuer à bénéficier du report d'imposition dont a bénéficié UNICELL, société apporteuse, LAB 77, société bénéficiaire des apports reprendra, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société apporteuse à raison des titres précédemment reçus par cette société en rémunération d'apports réalisés dans le cadre des dispositions des articles 210 B du Code général des impôts relatives aux apports partiels d'actif et scissions de sociétés.

LAB 77, société bénéficiaire des apports déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'imposition des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société apporteuse et relative à la branche d'activité apportée.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI:

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,
- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit soumis au droit fixe.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes

La société bénéficiaire prend l'engagement de se substituer intégralement aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne la participation des salariés, tant à l'égard des salariés (gestion des droits) qu'à l'égard de l'administration (notamment en ce qui concerne l'utilisation à bonne date de la provision pour investissements).

La société bénéficiaire fera en conséquence figurer au passif de son bilan d'une part la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés concernés et d'autre part la fraction de la provision pour investissement non encore employée.

En application de l'article R 313-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LAB 77, société bénéficiaire des apports déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard de l'investissement dans la construction.

LAB 77, société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par UNICELL, société apporteuse, en ce qui concerne la Branche d'Activité Apportée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La société bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société apporteuse au 1^{er} octobre 2017, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2017.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2017 à raison de la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures

La société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- a) LAB 77 remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par UNICELL.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions collectives avant la tenue des assemblées appelées à statuer sur l'apport partiel d'actif avant la réalisation de l'apport

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la société bénéficiaire des apports.

Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Le
en sept exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour le dépôt au greffe,
UN pour chaque partie,

La société UNICELL

par Monsieur Manuel LANZENBERG
Président



La société LAB 77

par Monsieur Frédéric BARROUX
Dûment habilité